

Le revenge porn



Le revenge porn est une pratique consistant à publier sur les réseaux sociaux un contenu à caractère sexuel dans le but de nuire à la personne qui y apparaît.



Qu'est-ce que le revenge porn ?

Le revenge porn ou la vengeance pornographique consiste à se venger d'une personne en rendant publics des contenus pornographiques où figure cette dernière, dans le but évident de l'humilier en dévoilant son intimité. Ces contenus peuvent être réalisés avec ou sans l'accord de l'intéressé (e), mais sont diffusés sans son consentement.

Quelles sont les différentes formes de revenge porn ?

Le contenu peut être une photo, une vidéo, un propos à caractère sexuel tenu à titre privé ou encore un enregistrement sonore. Il peut être réalisé avec le consentement de la victime. Néanmoins, sa publication n'est pas convenue.

L'échange de contenus à caractère sexuel est devenu de plus en plus fréquent chez les jeunes et même chez les adultes. Lorsque la relation est harmonieuse, le plaisir est décuplé et les échanges se font spontanément. Généralement, c'est après la séparation, lorsque l'autre partie vit mal la rupture, que le contenu à caractère sexuel est dévoilé en public dans le but d'humilier.

Ce phénomène résulte souvent d'une séparation amoureuse mal vécue par l'une des deux parties. Il est lié à la pratique de « sexting » (contraction de sex et de texting, pour désigner l'échange de contenus à caractère sexuel par SMS ou messagerie).

Elle peut aussi être mise en ligne par un pirate qui exigera une somme d'argent pour supprimer le contenu exposé.

Que faire ?

- Déculpabilisez-vous ! Si vous vous sentez coupable d'avoir en premier lieu envoyé un contenu à caractère sexuel. Rappelez-vous que le fautif est l'auteur de l'infraction, celui qui a diffusé le contenu sans votre consentement, et non vous.
- Gardez des preuves : faites des captures d'écran.
- Faites un signalement en ligne auprès du site internet/ réseau social/ plateforme concerné(s) pour alerter et stopper la diffusion des images ou propos compromettants.
- Bloquez l'auteur de la diffusion.
- Avertissez l'établissement scolaire si l'incident s'est produit avec un camarade de classe.
- Déposez plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Mis en oeuvre par



Avec le soutien de :



Que dit la loi ?

Article 288 : Quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, a volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image et tout support numérique d'une personne se trouvant dans un lieu privé, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de 10.000.000 de francs d'amende au plus. Lorsque ces faits ont été portés à la connaissance du public par une personne partageant la vie privée de la victime, les peines sont portées au double. Lorsqu'il est établi que les actes mentionnés au présent article ont été accomplis avec le consentement express des intéressés, l'auteur est renvoyé des fins des poursuites

Mis en oeuvre par



Avec le
soutien de :

